

Date de dépôt: 21 septembre 2001

Messagerie

Rapport

Rapport de la Commission de l'économie chargée d'étudier le projet de loi de M^{mes} et M. René Longet, Micheline Calmy-Rey et Claire Torracinta-Pache instituant un Conseil économique et social

Rapporteur: M. Charles Beer

Mesdames et

Messieurs les députés,

Le projet de loi 7450, déposé devant le Grand Conseil le 26 avril 1996 par M^{mes} Calmy-Rey, Claire Torracinta-Pache et M. René Longet, a été traité par la Commission de l'économie de 1997 à 2001, soit à cheval sur deux législatures, au cours des séances des 17 et 24 mars 1997, du 5 mai 1997, des 12 et 19 octobre 1998, des 2, 9, 23 et 30 novembre 1998, du 26 avril 1999, du 10 mai 1999, du 29 novembre 1999, du 26 juin 2000, du 28 août 2000, des 20 et 27 novembre 2000, du 4 décembre 2000, des 11, 18 et 25 juin 2001, et enfin du 27 août 2001 (soit 22 séances) sous les présidences de : M^{me} de Tassigny (1997), de M^{me} Blanc-Kühn (1998), de MM. Mauris et Restellini (1999), M^{me} Bolay (2000), de Stéphanie Rueggsegger et M. Claude Blanc (2001). M. Jean-Philippe Maitre et M. Carlo Lamprecht, successivement conseiller d'Etat en charge du Département de l'économie, de l'emploi et des affaires extérieures (DEEE) ainsi que de MM. Gabioud et Nouveau (successivement secrétaires généraux du DEEE) ; M^{mes} Rey, juriste au DEEE et Kolb, gestionnaire de dossiers au DEEE ainsi que M. Goumaz, adjoint au directeur des affaires juridiques du DEEE, ont participé aux nombreuses séances. Qu'ils soient tous remerciés de leur très

précieuse collaboration et participation, de même que MM. Constant, Orjales et Piccino pour les notes de séance. La majorité de la commission soumet à votre attention et votre approbation le présent rapport de majorité.

Structure du rapport :

I. Thématique générale

1. Origine du CES et fonctionnement du CES actuel

II. Méthode et travaux de la commission

1. Déroulement des travaux

2. Points forts des débats

3. Auditions

4. Votes

III. Commentaire article par article

I. Thématique générale

1. Origine du CES et fonctionnement du CES actuel

Le Conseil économique et social est né des suites des revendications syndicales de la CGAS, développées en 1992 au cours des Etats généraux de l'Etat organisés par la Tribune de Genève, revendication appuyée par l'UAPG; l'idée d'une telle institution revenant à M. André Ruffieux, ancien conseiller d'Etat. Ce CES est né sur la base d'un règlement du Conseil d'Etat en février 1995 alors que Genève venait de passer au « monocolore ». La mise sur pied de ce conseil n'a donc pas de liens directs avec les élections de 1993 si l'on excepte que la quasi-totalité des partis réclamait dans leur programme la création d'un tel conseil.

La mise sur pied du CES a alors impliqué la disparition du CECA (Conseil de l'éducation continue des adultes) et de la COTEC (Commission technique en matière économique), le réaménagement du Conseil de surveillance du marché de l'emploi ou encore du Conseil central interprofessionnel.

La création du CES, originalité genevoise au niveau helvétique, a impliqué son insertion dans le réseau au niveau européen et mondial, mais également dans ce canton si riche en structures tripartites et conseils ou commissions en tout genre. Cette difficulté a engendré, outre la crainte de certains parlementaires, une difficulté à profiler le CES qui n'a cessé de tenter

Malgré un manque d'intérêt évident du Conseil d'Etat, le CES a joué un rôle de carrefour des partenaires sociaux et de personnalités, de force de propositions et d'analyses au demeurant de qualité variable.

Le projet de loi instituant un CES a la difficulté de chercher à perpétuer une idée et un savoir-faire qui a montré son utilité et d'innover pour créer une nouvelle structure évitant les manques relevés par l'évaluation du RESOP.

II. Méthode et travaux de la commission

1. Déroulement des travaux

Comme l'indique le long laps de temps sur lequel se sont déroulés les travaux de la commission, pour un nombre relativement limité de séances *in fine*, le projet de loi sur le Conseil économique et social a connu bon nombre de rebondissements. En premier lieu il faut bien constater que l'existence de ce conseil, préalablement aux travaux, sur une base réglementaire, n'a pas aidé au déroulement des débats. En effet, cette structure dépendante du Conseil d'Etat avait déjà une histoire lorsqu'il s'est agi de lui créer une base légale à travers le projet de loi socialiste lors de la dernière législature. Ce conseil n'était pas fruit de n'importe quelle histoire puisqu'il est né sous l'ère d'un régime dit « monocolore » accusé de chercher des contre-pouvoirs « alibi », que les parlementaires l'ont souvent ressenti comme chasse gardée de l'exécutif pouvant menacer leurs propres compétences et *last but not least* qu'un avis de droit avait conclu à sa non-constitutionnalité parce que reposant sur une base réglementaire. C'est beaucoup pour une petite structure qui devait connaître à la fois des maladies de jeunesse et un changement de chef de département. C'est dire qu'au lieu de s'intéresser à ses seuls travaux, au lieu de travailler dans la sérénité qu'autorisait une petite structure peu coûteuse investie par les partenaires sociaux et appelée de ses vœux par l'ensemble des partis politiques genevois excepté l'Alliance de Gauche, les parlementaires de la commission se sont retrouvés acteurs d'un conflit, dans un champ d'affrontements que rien de rationnel ne pouvait expliquer.

Les travaux auront été arrêtés à plusieurs reprises pour attendre des rapports d'activité, des propositions de réforme internes, des évaluations ou encore des amendements. A ces rebondissements s'est ajoutée la crise de la subvention 2000, puisqu'en 1999, la Commission des finances avait décidé, sans tenir compte des travaux de la Commission de l'économie, de couper la subvention de moitié ce qui revenait clairement à signifier la fin du CES. Sur

ce dernier point il convient de noter que l'étude du projet de loi initial n'a jamais été faite, cédant le pas à un projet d'amendement général retiré, et enfin au projet du Conseil d'Etat à partir duquel a été voté l'entrée en matière en juin de cette année ! Plus de quatre ans et une vingtaine de séances auront été nécessaires pour arriver à présenter la base légale du Conseil économique et social.

2. Points forts des débats

En fin de compte l'amendement général du Conseil d'Etat, basé sur l'évaluation du RESOP, soutenu globalement par le CES, ses instances et les partenaires sociaux, aura permis *in fine*, une fois l'entrée en matière passée, des travaux relativement sereins et rapides.

Peu de points de controverses, mais des discussions techniques sur l'articulation du conseil. D'importantes évolutions sont passées sans débat telle que la rationalisation des mandats ou encore la possibilité de saisine par le Grand Conseil.

Trois points ont engendré des discussions nourries : le nombre de délégués, leur mode de désignation ainsi que la place des femmes dans ce conseil.

Concernant le nombre de délégués, le nombre retenu est 15 membres, le mi-chemin entre les propositions du Conseil d'Etat et celles du CES, de manière à permettre une formule qui autorise à la fois représentativité et efficacité du nombre resserré. Il est à signaler que ce nombre, le quart du conseil actuel sur le plan théorique et réglementaire, représente une nette évolution.

Le mode de désignation des délégués remet lui en cause les chasses gardées des partenaires sociaux puisque c'est en tenant compte beaucoup plus largement des composantes de la société civile que le Conseil d'Etat aura à désigner les 15 membres. Cette formule marque aussi une nette évolution en rapport à la composition actuelle.

Quant à la question de la proportionnalité du nombre d'hommes et de femmes, seuls les archaïsmes ou vestiges de la pensée « machiste » ont tenté de remettre en cause une version ma foi fort « light » en la matière.

Finalement les discussions sur le titre ou encore celles autour d'un vote demandé par les commissaires de l'Alliance de Gauche, vote proposant le licenciement de tout le personnel du secrétariat pour mieux marquer la « purification » de la structure marquée du saut du péché, ne feront que

dénonciation du règlement et demande de licenciement du personnel par le Conseil actuel sera refusée :

Pour:	2 (1 AdG, 1 Ve)
Contre:	7 (3 L, 2 DC, 2 S)
Abstentions:	2 (1 R, 1 S)

Autour de ces débats, deux sensibilités se sont dégagées : l'une constituée de celles et ceux qui souhaitent un organe de prospection et de concertation en nette évolution par rapport au fonctionnement actuel, et celles et ceux qui, considérant leur rejet du CES actuel, combattront toute évolution pour mieux s'assurer de la fin de la structure actuelle.

3 Les auditions

Audition du 19 octobre 1998 de M. Jean-Pierre Thorel, secrétaire général du CES

M. Thorel, après avoir rappelé l'historique et le fonctionnement du CES, insiste sur la composition tripartite. Il remarque que cette composition permet d'exprimer des propositions susceptibles d'être adoptées en assemblée générale. Le CES peut s'adjoindre, le cas échéant, la collaboration d'experts. Il organise par ailleurs des journées d'études sur les sujets qu'il traite. M. Thorel dresse ensuite la liste des travaux réalisés à ce jour par le Conseil économique et social.

M. Thorel estime que la procédure adoptée donne une certaine transparence par rapport aux procédures adoptées par d'autres organismes de concertation. Tout est en effet publié, y compris les résultats des votes.

M. Thorel précise que le Conseil se situe dans la zone correcte, s'agissant des propositions émises, au vu des comparaisons européennes. Il faut compter en moyenne trois ans pour qu'une proposition fasse son chemin.

M. Thorel imagine que le présent Conseil d'Etat devrait être plus réceptif que le précédent à l'égard des travaux du Conseil économique et social.

M. Thorel indique que la question de la qualité des mandats confiés au CES doit être posée. Certains d'entre eux n'auraient jamais dû être acceptés, en particulier le mandat relatif à l'exclusion sociale. Il s'agit là d'un apprentissage de fonctionnement que le Conseil a acquis au fil du temps.

M. Thorel estime qu'il existe sans doute une attente beaucoup trop grande sur le Conseil économique et social, comme si sa création aurait dû amener la solution à la crise, ce qui était toutefois une attente notoirement démesurée.

Audition du 17 mars 1997 de MM. Claude Hauser, Jean-Pierre Thorel et Willy Streckeisen représentant le CES

Cette audition a de fait été reprise au début de la législature par le nouveau bureau et, n'ayant rien apporté de spécifique par rapport à la seconde, n'est pas retransmise dans le présent rapport.

Audition du 2 novembre 1998 de MM. Marian Stepczynski, président du Conseil économique et social, M. Georges Tissot, vice-président, M. Jean-Pierre Thorel, secrétaire général, et M. Pierre Weiss, membre du bureau

M. Stepczynski confirme que le CES a entamé une réflexion et a pris des mesures destinées à améliorer le fonctionnement du Conseil de manière plus efficace. Il reste cependant persuadé qu'il faudra réduire le nombre de membres du Conseil, étant donné que le Conseil rencontre un problème par rapport aux moyens dont il dispose. La petite dotation dont il bénéficie a tendance à s'épuiser rapidement. Le Conseil essaye donc de faire sponsoriser certains de ses travaux.

M. Stepczynski en vient au projet de loi proprement dit. Ce projet apparaît, dans l'ensemble, très bon au bureau du Conseil.

M. Thorel cite l'exemple du mandat relatif à l'harmonisation du temps de travail. M. Thorel estime qu'un tel fonctionnement est possible et acceptable, pour autant cependant qu'il soit clairement indiqué aux parties.

Pour M. Weiss, le bureau du Conseil souhaite cependant être plus directement lié au Conseil d'Etat, étant entendu que le Conseil d'Etat doit assumer pleinement ses responsabilités. Il apparaît donc souhaitable au CES d'envisager une disposition faisant mention de la responsabilité principale du Conseil d'Etat.

M. Tissot rappelle que l'idée de tribune publique ne semble pour le surplus pas susceptible de permettre d'aboutir à un travail sérieux.

M. Thorel souligne les délais de travail relativement longs du CES. Celui-ci apparaît aujourd'hui en plein au niveau de ses forces. La capacité du CES atteint en fait très rapidement son niveau de saturation.

M. Stepczynski pense que la façon dont le projet de loi décrit les buts du CES ramène son rôle à un simple rôle de chambre consultative.

M. Weiss estime que le CES n'a pas la prétention de se transformer en assistant parlementaire du Grand Conseil.

M. Thorel signale qu'un droit de représentation est conféré, dans le cadre du Conseil économique et social français, à certaines personnes.

M. Weiss estime que la liste définie par le projet de loi n'est pas assez exhaustive. Le CES aurait besoin d'esprits libres et suffisamment imaginatifs pour faire de la prospective. Ce n'est donc pas la présence de telle ou telle association qui apparaît importante, mais la présence de telle ou telle personnalité.

M. Weiss précise que la réflexion s'est arrêtée à la représentation par tiers.

M. Tissot estime que la délégation désignée par le Conseil d'Etat pourrait accueillir des fonctionnaires, à la condition cependant que cette délégation représente le Conseil d'Etat. Si ce n'est pas le cas, elle ne devrait pas accueillir de fonctionnaires.

M. Tissot évoque les casquettes des membres du CES. Il estime, au-delà de toute polémique sur la qualité des membres du Conseil, que le CES devrait bénéficier d'une composition équilibrée afin d'aboutir à un travail équilibré. Il ne servirait à rien que le CES ne reflète qu'une opinion majoritaire de certains milieux.

M. Stepczynski ne voit pas dans quelle mesure le CES a réellement assisté le Conseil d'Etat au cours de ces dernières années. Ceci étant, il a l'impression qu'il vaudrait mieux pour tout le monde que le CES traite de sujets à long terme et s'occupe de prospective.

Audition du 9 novembre 1998 de M. Jean-François Robert, président du CES de Franche-Comté

M. Robert explique que l'institution remonte à une loi datant de 1972 instaurant deux assemblées dans les régions, une assemblée délibérative, le Conseil régional, et une assemblée consultative, le Conseil économique et social. La région est ainsi organisée autour de trois organes, un organe exécutif représenté par le président de région, un organe délibératif représenté par le Conseil régional, et un organe consultatif, le Conseil économique et social.

M. Robert indique que les conseils économiques et sociaux sont issus d'une double évolution, à savoir la participation des forces économiques et sociales aux décisions politiques et le développement de l'administration consultative.

M. Robert précise que la composition du CES régional s'articule autour d'une répartition par collèges. Chaque Conseil économique et social compte quatre collèges. Ce nombre est fixé par la loi et répond à une représentation par différentes catégories. Le CES de Franche-Comté est donc composé de quatre collèges. Le premier collège est composé de représentants des entreprises et des activités non salariées. Il dispose de 21 sièges. Le deuxième collège est composé de représentants d'organisations syndicales, la clé de répartition étant donnée par le résultat des élections aux prud'hommes et à la Sécurité sociale. Ce deuxième collège comprend 21 sièges. Le troisième collège est composé de représentants de la vie collective. Cette appellation veut à la fois tout et rien dire. Elle désigne en fait des représentants des milieux culturels, scientifiques, universitaires, sportifs, de l'habitat, du tourisme, de l'environnement, voire encore d'associations de parents d'élèves. Les associations et organismes concernés doivent s'entendre pour désigner leurs représentants, étant précisé que toutes les associations et organismes composant ce collège ne peuvent pas prétendre à un siège. Comme les accords se font de moins en moins nombreux entre les différents partenaires, on observe de plus en plus de représentations tournantes. Ce collège comprend 15 sièges. Le quatrième collège est composé de personnalités qualifiées. Il s'agit de personnes désignées par le premier ministre. Ce collège compte trois sièges.

M. Robert indique que le travail du CES s'effectue essentiellement en commissions, le bureau étant chargé des grandes orientations du Conseil. De manière générale, le CES est obligatoirement consulté par le président de l'exécutif régional sur les politiques qu'il entend mener.

M. Robert explique qu'il y a en moyenne cinq séances plénières du Conseil régional. Ce qui signifie que le Conseil économique et social doit se réunir avant chacune de ces séances, huit jours avant selon les délais légaux.

Il convient de préciser que les recommandations données par les commissions sont adoptées avec un certain poids, c'est-à-dire autour d'un consensus et sur la base d'une majorité aussi forte que possible. Les rapports de commissions sont ensuite étudiés en séance plénière et font l'objet de discussions. Le Conseil se prononce alors sur le budget étudié et sur les

M. Robert explique que le Conseil ne dispose pas d'un budget autonome. Le budget du Conseil s'élève à deux millions de francs environ. Le poste le plus important de ce budget est constitué par les indemnités des conseillers. Le président du Conseil touche FF 1'000.- par demi-journée et FF 1'400.- par journée, un conseiller FF 600.- par demi-journée et FF 1'000.- par journée. Les membres du bureau et les présidents de commissions touchent quant à eux des indemnités situées entre les deux précédentes fourchettes. Hormis ces indemnités, le budget prend également en compte les frais de déplacement, la documentation et les expertises externes.

M. Robert précise que le Conseil franc-comtois compte sept permanents, à savoir une secrétaire générale, deux cadres de haut niveau et quatre secrétaires.

M. Robert signale que le CES national a été créé au lendemain de la Première Guerre mondiale. C'est ensuite qu'il est apparu intéressant de copier cette structure au niveau régional.

Audition du 16 novembre 1998 de MM. Blaise Matthey et M. Pierre Weiss, représentants de l'Union des associations patronales genevoises (ci-après l'UAPG).

M. Matthey rappelle que le CES avait à l'époque pour mission d'incarner une institution de réflexion globale dans le domaine économique et dans le domaine social, réflexion située en dehors du quotidien des commissions existantes actives au niveau de la formation professionnelle et de l'emploi. Dans cette perspective, le CES devait permettre de fusionner un certain nombre de ces commissions et de rationaliser ainsi le travail effectué. On peut aujourd'hui se demander si tous les objectifs fixés ont été atteints. Il apparaît que la concertation globale a plus porté sur le social que sur l'économie. Certains sujets ont trop collé à l'actualité pour que le CES puisse les traiter convenablement. Le CES a par ailleurs beaucoup peiné, à ses débuts, pour déterminer son mode de fonctionnement. Ceci étant, le Conseil économique et social a tout de même eu l'occasion d'aborder plusieurs sujets d'importance comme l'immigration, l'exclusion sociale ou les conditions cadre de l'économie, autant de sujets qui n'auraient probablement pas été traités dans d'autres enceintes permanentes.

M. Matthey ne cache pas que certains de ces rapports ont suscité des réactions extrêmement vives au sein du CES. Ils ont cependant eu le mérite de provoquer le débat.

Après quatre ans de fonctionnement, il s'est avéré qu'il fallait réduire le nombre de membres du Conseil à 12 par composante au lieu de 20 actuellement, ainsi que le nombre de membres du bureau à 3 par composante.

L'UAPG partage par ailleurs le souci d'une meilleure collaboration entre le CES et le Grand Conseil. Elle craint cependant qu'une saisine directe du CES par le Parlement ne conduise celui-ci à lui confier l'étude de dossiers sensibles au plan politique. Le CES doit demeurer, dans cette perspective, une enceinte de réflexion.

M. Weiss pense que la Commission d'évaluation des politiques publiques (CEPP) et le CES pourraient fort bien être situés dans les mêmes locaux. M. Weiss estime qu'il faut faciliter autant que possible les contacts entre ces deux organismes. Il convient cependant d'éviter la superposition des structures. Ce sont certes deux ensembles, mais deux ensembles disjoints.

Audition du 23 novembre 1998 de MM. Jacques Robert, Georges Tissot et M. Claude Reymond, représentants de la CGAS

M. Robert rappelle que la CGAS constitue l'une des composantes du Conseil économique et social. Sa participation s'avère importante. Ce qui ne l'a pas empêchée de se poser des questions sur l'utilité de son travail, ce d'autant que le CES lui prend beaucoup de temps. M. Robert indique que la CGAS est clairement favorable au maintien de cet organisme. Il s'agit en effet d'une institution tout à fait utile. Son rôle prospectif et de concertation s'avère nécessaire.

M. Robert évoque quelques problèmes rencontrés par le CES depuis sa création. Il a par exemple reçu quelques «mandats-bateaux», comme le mandat relatif à l'exclusion sociale. Il a en outre eu quelque peine à travailler dans sa composition initiale.

M. Robert signale que le CES a déjà réduit le nombre de ses délégués, initialement de 3 fois 20. Il s'approche actuellement de 3 fois 12 membres.

M. Robert évoque à ce propos le tiers-état du CES. Il conviendrait, à son sens, de veiller à ce que ce tiers état soit plus représentatif des associations de la place.

L'important est qu'un consensus se dessine autour des mandants au sujet des mandats. Il ne serait pas vivable pour le CES d'être saisi d'un mandat par l'un des pouvoirs sans concertation avec l'autre.

Le CES doit par ailleurs conserver son caractère prospectif, cette vision prospective permettant de dépasser certains clivages du CES.

M. Robert estime qu'il est tout à fait envisageable d'imaginer une collaboration entre le CES et la CEPP. Cette collaboration apparaît évidente, mais elle ne doit toutefois pas se faire sur tous les projets, dans la mesure où la CEPP joue essentiellement un rôle rétrospectif. Suivant les sujets, il serait néanmoins tout à fait imaginable qu'une complémentarité s'installe entre ces deux organismes. Mais tout dépend encore une fois des sujets traités.

M. Tissot aborde la question du financement et déclare que c'est non. Il rappelle à ce sujet que la CGAS est une organisation faîtière tournant sur un budget inférieur à 200'000 F par année. Elle ne peut donc pas envisager de subventionner cet organisme. Elle l'a pourtant fait l'année dernière dans une certaine mesure, car ses membres ont accepté de ne pas toucher de jetons de présence.

M. Tissot rappelle que le CES est un lieu de confrontation et de dialogue.

Auditions des 28 août (1) et 4 décembre 2000 (2) de M. Carlo Lamprecht président du DEEE

(1) M. Lamprecht explique que le CES a été créé lors de la précédente législature par le gouvernement monocolore. L'idée était alors que ce conseil puisse donner au Conseil d'Etat certaines recommandations et mener certains travaux à sa demande. Le CES, composé de 60 personnes nommées pour représenter tous les milieux professionnels, s'est alors mis au travail, bénéficiant de locaux et d'un budget de 500 000 F. Les élections sont arrivées et la composition du gouvernement s'est modifiée. Le peuple s'est prononcé un fameux 20 décembre sur les finances de l'Etat.

M. Lamprecht précise qu'il s'est alors agi de réfléchir à des mesures d'économie. La réflexion s'est notamment portée sur le Conseil économique et social et sur son fonctionnement. En parallèle, le projet de loi 7450 a été déposé au Grand Conseil. En Commission des finances, certains députés se sont exprimés en faveur de la suppression du CES. D'autres ont au contraire insisté pour maintenir cette institution. A l'époque, il est apparu que plusieurs commissions traitaient également de problèmes économiques, à l'instar du CES. Il s'agissait en particulier de la Commission externe d'évaluation des politiques publiques, de la Commission de l'économie du Grand Conseil et du Conseil de surveillance du marché de l'emploi. Il apparaissait également que le CES était composé d'un trop grand nombre de membres.

M. Lamprecht ne voit aujourd'hui pas véritablement à quoi sert le Conseil économique et social au gouvernement. Pour le reste, si la commission estime ce conseil nécessaire, il y a alors lieu de profiter de ce projet de loi.

M. Lamprecht rappelle à ce sujet qu'il a formulé voici quelques mois une proposition de Conseil économique et social réduit composé de douze membres permanents. De son côté, la commission a procédé à un certain nombre d'auditions. A la demande du comité du CES, un audit externe a été commandé au département des sciences politiques de l'Université de Genève. Ce travail a été entrepris. Le département devrait recevoir une première version du rapport d'audit le 6 septembre prochain. Les résultats définitifs seront présentés au département au début du mois d'octobre. Sur le plan financier, le budget du CES a été voté pour l'année 2000. Pour l'an prochain, un montant identique a été prévu au budget du département.

M. Lamprecht précise que le mandat d'évaluation a notamment porté sur l'utilisation des rapports du Conseil économique et social, sur l'impact de ces rapports sur le processus de décision, sur l'importance du CES comme lieu de débat et de décision, sur l'impact du CES sur la politique genevoise et sur les interactions entre les groupes d'intérêt représentés au CES. Le mandataire avait également pour tâche de réfléchir aux buts du CES, à son organisation au niveau de la représentativité, à la collaboration avec d'autres entités et au financement du CES. Ceci étant, le rapport final, attendu pour le mois d'octobre, ne doit pas empêcher la commission de poursuivre son travail.

(2) M. Lamprecht rappelle le mandat confié pour l'évaluation du CES :

- Est-ce que le CES répond aux objectifs qu'il s'est fixé ?
- Quel est le degré d'utilisation de ses rapports ?
- Quel rôle joue le CES en tant que lieu de concertation?

M. Lamprecht explique avoir soumis ce rapport au Conseil d'Etat, qui en a parlé le 8 et le 18 novembre et qui lui a confié un mandat suite à ses conclusions. Le mandat prévoit de mettre en place une nouvelle structure et de garder un lieu de concertation, le but étant d'avoir plus d'ambition et de viser des perspectives à plus long terme. M. Lamprecht fait remarquer la brève échéance des décisions politiques et reconnaît qu'il puisse manquer un lieu de prospection s'interrogeant sur la nouvelle économie et sur son influence sur l'emploi et l'environnement. Il estime que ce travail de fond est plus important et qu'il peut et doit être entrepris. M. Lamprecht précise que les travaux du

réalisés ailleurs. Il relève que le Conseil d'Etat a répondu par l'affirmative à la question de savoir si en cas de disparition du CES il subsisterait des lieux de concertation. Il rappelle que le Conseil d'Etat a donné son aval pour la Commission du développement économique, qui doit commencer ses travaux en janvier, ainsi que pour la commission du DASS et qu'il existe plusieurs commissions tripartites. M. Lamprecht remarque donc qu'une question importante est de savoir comment concilier ces lieux de concertation.

M. Lamprecht ajoute qu'il a été chargé par le Conseil d'Etat de réaliser un projet qui soit durable et prospectif. Il pense pouvoir amener une proposition plus conséquente à la fin du mois de mars, de manière à pouvoir commencer au début de l'été à mettre en place le nouvel instrument, ce qui laisse six mois pour régler la situation des employés.

Audition du 27 novembre 2000 de M. Crémieux et M^{me} Roth-Mayr, membres du RESOP

M. Crémieux rappelle que le RESOP a été mandaté par le Conseil d'Etat à la fin du mois de mars 2000, et qu'il a disposé de six mois pour effectuer cette évaluation. Il explique que le rapport est articulé autour de trois questions :

Les activités exercées par le Conseil économique et social répondent-elles aux objectifs fixés dans le règlement ?

M. Crémieux explique que l'évaluation a été menée dans la perspective de l'utilisation des rapports du Conseil économique et social par le Conseil d'Etat, qui est leur destinataire principal, et que les auteurs n'ont pas examiné leur qualité.

Les rapporteurs se sont intéressés aux documents publiés par le Conseil économique et social, ils ont eu accès aux procès-verbaux du bureau et des assemblées ; au niveau administratif, ils ont regardé les bulletins d'information publiés par les départements ; au niveau du Grand Conseil, ils ont parcouru le Mémorial.

M. Crémieux informe que les rapporteurs ont également réalisé 21 interviews anonymes, à l'aide de questionnaires semi-directifs. Ils ont analysé les rapports 8 à 13, qui concernent, respectivement, le partage du travail, la formation continue, l'exclusion, la croissance durable, l'accès au crédit pour les PME, les rapports dans la famille.

Les auteurs du rapport se sont intéressés au règlement. Son examen a montré que les objectifs fixés n'étaient pas très clairs. Les rapporteurs ont

genevois et qu'ils ont reproduit le modèle français. Or, en France, le Conseil économique et social possède une base légale très forte et dispose de moyens importants. Il est d'ailleurs qualifié de lieu central de la concertation.

M. Crémieux a remarqué que les personnes interviewées éprouvaient de la difficulté à s'exprimer sur le rôle et la mission du Conseil économique et social. Il pense que les conditions initiales dans lesquelles s'est trouvé le Conseil étaient très défavorables. Celui-ci a exercé durant 6 ans, en accord avec le règlement actuel. Il existe d'ailleurs en son sein une réflexion constante au niveau du fonctionnement de ses commissions.

Au niveau de la production, M. Crémieux informe que le Conseil économique et social a produit 14 rapports, qui sont le résultat de saisines du Conseil d'Etat et d'autosaisines. Il remarque que les sujets sont variés et pertinents. Le CES a également répondu à des mandats d'autre type soumis par des communes.

Concernant le financement, il constate qu'il s'agit d'un problème récurrent, qui constitue également la principale pierre d'achoppement entre le Conseil d'Etat et le Conseil économique et social.

Concernant les destinataires des rapports, M. Crémieux rappelle qu'il s'agit principalement du Conseil d'Etat. Il constate que celui-ci s'est contenté d'en prendre acte, sans donner de commentaires à leur sujet. M. Crémieux trouve cela étonnant, car le Conseil d'Etat a donné des mandats au CES. Au niveau des départements, il explique que l'intérêt varie. Le département de l'économie est celui qui a montré le plus d'intérêt pour les rapports du CES. M. Crémieux remarque que cela est normal, du fait qu'il s'agit du département de tutelle du CES. Il signale que ces rapports ont été discutés et qu'ils ont fait l'objet de commentaires, mais que le fait de savoir s'ils ont été concrétisés et dans quelle mesure est une autre question. M. Crémieux a trouvé dommage que le CES n'ait jamais été informé des commentaires des hauts fonctionnaires du Département de l'économie. Les autres départements se sont penchés sur ces rapports en fonction de leurs intérêts et ne possèdent pas forcément une grande connaissance du travail effectué par le CES. M. Crémieux remarque, à ce propos, que la priorité politique qui est donnée à ce conseil va conditionner l'intérêt que l'administration lui portera. Il conclut ces remarques sur l'utilisation des rapports par l'exécutif en signalant qu'il est impossible de dire explicitement que les propositions du CES ont été concrétisées, en revanche, il est certain que les rapports ont contribué à la formation de l'opinion. Au niveau du Grand Conseil, les rapporteurs ont relevé quatre références. Le CES

M. Crémieux signale un certain nombre d'avantages du CES en tant qu'organe consultatif. Tout d'abord, ses rapports sont publics et donc même si le Conseil d'Etat ne donne pas suite à ses propositions, des partis politiques ou d'autres groupes peuvent reprendre ses recommandations. Les conclusions du CES témoignent d'une réflexion à un moment donné dans le temps et il est toujours possible d'y revenir

M. Crémieux note que la question de savoir si le CES est un lieu de concertation est quelque peu différente des précédentes, dans la mesure où cette caractéristique n'est pas inscrite dans le règlement et qu'il ne s'agit pas d'un objectif explicite. M. Crémieux pense que le problème principal est que le CES n'est pas l'acteur central de la concertation. Il a l'impression que le CES est perçu comme un organisme de concertation supplémentaire et qu'il n'y a pas suffisamment d'organisation entre les différentes commissions consultatives. A ce sujet, M. Crémieux remarque qu'il y a eu des tentatives visant à regrouper les commissions, mais que celles-ci n'ont pas atteint les objectifs fixés et qu'elles ont suscité de nombreuses réticences. Il estime que cette absence de réelle coordination est problématique, mais qu'il est possible d'imaginer une structure différente inspirée du système wallon, où le CES est le principal lieu de concertation.

Pour conclure, M. Crémieux considère que le bilan qui a été dressé du CES est mitigé, non seulement au niveau de ses activités et de son fonctionnement, mais également en ce qui concerne l'attitude des acteurs extérieurs et la faible utilisation des rapports. Les auteurs de l'évaluation soulignent les difficultés initiales qui ont handicapé le conseil dans un premier temps et reconnaissent les efforts continuels de l'organisation pour se structurer, mais ils constatent que le CES n'a pas réussi à se doter d'une identité claire.

La présidente cède la parole à M^{me} Roth-Mayr.

M^{me} Roth-Mayr présente la seconde partie du rapport. Celle-ci est composée de recommandations et d'un modèle alternatif d'organisation.

M^{me} Roth-Mayr souligne l'importance de définir clairement les objectifs du CES et de délimiter sa place par rapport aux autres organismes consultatifs et cela quelle que soit la solution finalement adoptée. Elle propose donc de définir en détail ces objectifs et de créer ensuite une structure adéquate qui permette à l'organisation de remplir efficacement son rôle.

M^{me} Roth-Mayr explique que la solution proposée ne constitue pas en une suppression pure et simple du CES. Elle a pu constater qu'il manquait un lieu

de prospection pour les sphères économiques et sociales et que le CES a existé en tant que lieu de débat. Elle n'est toutefois pas favorable à des simples modifications mineures et estime qu'une restructuration totale est nécessaire, car les différents acteurs politiques ne sont pas disposés à jouer le rôle pour rendre le CES crédible.

Elle considère qu'il faudrait axer les débats du CES sur des perspectives à long terme en renforçant le dialogue intersectoriel pour permettre d'établir des pistes novatrices. M^{me} Roth-Mayr propose de distinguer le CES des autres commissions consultatives, en insistant sur le fait qu'il ne doit pas servir d'aide aux décisions dans le court terme.

Elle propose, en outre, une réduction du Conseil à 15 membres et une redéfinition de ses tâches. Le modèle prévoit la création de commissions d'experts de durée limitée. Dans le modèle actuel, les membres du CES forment les commissions et collaborent avec 6 à 8 experts ; ces commissions sont permanentes et donnent leur avis sur les rapports des experts. Le modèle proposé prévoit donc une intégration plus marquée des experts, sans supprimer la représentativité de l'organisme. M^{me} Roth-Mayr propose également de supprimer le système des deux tiers et d'élargir les acteurs politiques habilités à saisir le CES au Grand Conseil, estimant que les aspects prospectifs concernent aussi bien l'exécutif que le législatif. Elle propose d'établir des règles claires concernant les mandats et les saisines ; par exemple, de limiter le nombre de mandats, d'édicter des règles de collaboration avec l'administration, ainsi que des règles pour que le CES soit informé des réactions des destinataires au contenu de ses rapports. M^{me} Roth-Mayr suggère aussi un rattachement à la chancellerie, car le travail du CES n'est pas spécifique à un département.

4. Les votes

Vote d'entrée en matière sur le projet de loi 7450

Pour : 7 (3 S, 2 DC, 2 L)
Contre : 1 (1 AdG)
Abstentions : 3 (2 Ve, 1 R)

La présidente met aux voix la proposition de travailler sur la base de l'amendement du Conseil d'Etat.

Contre : -
Abstentions : 3 (1 AdG, 2 R)

Deuxième lecture

Titre : Projet de loi instituant un Conseil cantonal de prospective

Amendement consistant à revenir à la dénomination originale : Conseil économique et social.

Pour : 6 (2 S, 2 DC, 2 L)
Contre : 3 (1 AdG, 2 Ve)
Abstentions : 2 (2 R)

Article 1 But

Il est institué un Conseil cantonal de prospective (ci-après conseil) ayant pour buts :

- a) de développer des stratégies prospectives à long terme pour les politiques sociales, économiques et environnementales du canton ;
- b) de promouvoir des pistes de réflexion et des scénarios innovateurs sur les problèmes émergents et les enjeux du développement de la région genevoise ;
- c) de clarifier dans quelle mesure de nouvelles stratégies prospectives peuvent susciter un consensus suffisant dans la société ;
- d) de développer dans ses réflexions une approche multidisciplinaire et transversale des problèmes et des enjeux, en intégrant les différents secteurs de la société.

Amendement :

Il est institué un Conseil de prospective économique et sociale (ci-après conseil) ayant pour buts :

- a) de développer des stratégies prospectives à long terme conformes au développement durable pour les politiques sociales, économiques et environnementales du canton ;
- b) de développer dans ses réflexions une approche multidisciplinaire et transversale des problèmes et des enjeux, en intégrant les différents secteurs de la société.

Contre : 1 (1 AdG)
Abstentions : 5 (2 Ve, 1 R, 2 L)

Art. 2 Fonctionnement

¹ Le conseil est une instance consultative.

² Il élabore ses réflexions prospectives sur la base d'analyses préalables qu'il confie à des experts externes choisis par ses soins en fonction des thèmes traités.

³ Il rédige des rapports qui contiennent dans une première partie les analyses des experts externes et dans une seconde partie le fruit de ses propres travaux. Les avis de la majorité des membres et ceux des minorités doivent être dûment mentionnés.

⁴ Il assure une large information sur le contenu de ses rapports.

Pour : 8 (3 S, 2 DC, 3 L)
Contre : 1 (1 AdG)
Abstentions : 3 (2 Ve, 1 R)

Art. 3 Saisine

¹ Le conseil travaille sur la base de mandats.

² Il peut accepter des mandats sur tout objet en rapport avec ses buts proposés par le Conseil d'Etat, le Grand Conseil ou ses propres membres.

³ Le conseil se détermine sur le choix des mandats après une étude de faisabilité, laquelle se fonde notamment sur les critères suivants :

- a) importance et pertinence de la question traitée ;
- b) identification des redondances avec d'autres mandats donnés à des experts externes ;
- c) coordination avec les travaux entrepris par d'autres commissions officielles sur les mêmes thèmes ;
- d) disponibilité des experts ;
- e) base d'informations ou de données existantes à disposition ;
- f) estimation du temps nécessaire pour rendre le rapport ;
- g) modalités de collaboration avec l'administration.

⁴ Le nombre de mandats par année tient compte du budget disponible et vise à garantir une qualité maximale des recherches entreprises.

¹ Le conseil travaille sur la base de mandats.

² Il peut accepter des mandats sur tout objet en rapport avec ses buts proposés
prioritairement par le Conseil d'Etat ou le Grand Conseil et par ses propres membres.

³ Le conseil se détermine sur le choix des mandats.

⁴ Le nombre de mandats par année tient compte du budget disponible et vise à garantir une qualité maximale des recherches entreprises.

Pour : 8 (3 S, 2 DC, 3 L)

Contre : 1 (1 AdG)

Abstentions : 3 (2 Ve, 1 R)

Art. 4 Information réciproque

¹ Le conseil informe le Conseil d'Etat et le Grand Conseil de ses nouveaux mandats.

² Les mandants sont tenus de communiquer au conseil les suites qu'ils entendent donner aux propositions de ce dernier.

Amendement :

Art. 4 Information

Le conseil informe le Conseil d'Etat et le Grand Conseil de ses nouveaux mandats.

Pour : 8 (3 S, 2 DC, 3 L)

Contre : 1 (1 AdG)

Abstentions : 3 (2 Ve, 1 R)

Art. 5 Coordination

Le conseil coordonne ses travaux avec ceux entrepris par d'autres commissions officielles sur les mêmes thèmes.

Amendement :

En collaboration avec ses mandants, le conseil coordonne ses travaux avec ceux entrepris par d'autres commissions officielles sur les mêmes thèmes.

Pour : 8 (3 S, 1 Ve, 2 DC, 3 L)
Contre : 1 (1 AdG)
Abstentions : 2 (2 R)

Art. 6 Composition

¹ Le conseil est composé de 12 membres choisis par le Conseil d'Etat parmi des personnalités représentatives de la diversité culturelle et sociale du canton et qui se sont acquis par leur formation ou leur expérience des compétences reconnues de vision prospective et innovatrice.

² Le Conseil d'Etat veille en particulier à respecter un équilibre entre :

- a) les femmes et les hommes ;
- b) les sensibilités patronales, syndicales, sociales, environnementales et culturelles.

³ Les membres sont désignés à titre personnel et n'ont pas de fonction représentative.

Amendement :

¹ Le conseil est composé de 15 membres choisis par le Conseil d'Etat parmi des personnalités représentatives de la diversité culturelle et sociale du canton et qui se sont acquis par leur formation ou leur expérience des compétences reconnues de vision prospective et innovatrice.

² Le Conseil d'Etat veille en particulier à respecter un équilibre entre :

- a) les femmes et les hommes ;
- b) les sensibilités patronales, syndicales, sociales, environnementales et culturelles.

³ Les membres sont désignés à titre personnel et n'ont pas de fonction représentative.

Pour : 3 (1 S, 2 DC)
Contre : 1 (1 R)
Abstentions : 5 (1 S, 2 Ve, 2 L)

Art. 7 Durée du mandat

¹ Les membres du conseil sont désignés pour une période de 6 ans non renouvelable.

² Le conseil est renouvelé par moitié tous les 3 ans.

³ Le remplaçant d'un membre est désigné pour la durée de mandat résiduelle

en dérogation à l’alinéa 1, être renouvelé une fois pour une période de 6 ans.

Pour : 6 (2 S, 2 DC, 2 L)

Contre : -

Abstentions : 3 (2 Ve, 1 R)

Art. 8 Rémunération des membres

Les membres du conseil perçoivent des jetons de présence conformément au tarif arrêté par le Conseil d’Etat pour les membres des commissions officielles.

Pour : 6 (2 S, 2 DC, 2 L)

Contre : -

Abstentions : 3 (2 Ve, 1 R)

Art. 9 Présidence

¹ Le conseil désigne son président et son vice-président pour une durée de 2 ans.

² Le président n’est pas directement rééligible à cette fonction.

Pour : 6 (2 S, 2 DC, 2 L)

Contre : -

Abstentions : 3 (2 Ve, 1 R)

Art. 10 Convocation

¹ Le conseil se réunit au moins 3 fois par an sur convocation du président.

² Cinq membres peuvent en tout temps demander une réunion spéciale du conseil en proposant un ordre du jour.

Pour : 6 (2 S, 2 DC, 2 L)

Contre : -

Abstentions : 4 (2 Ve, 1 R, 1 L)

Art. 11 Mode de délibération

¹ Le conseil adopte ses décisions à la majorité des suffrages exprimés.

² En cas d’égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Pour : 6 (2 S, 2 DC, 2 L)
Contre : -
Abstentions : 4 (2 Ve, 1 R, 1 L)

Art. 12 Budget et comptes

¹ Le conseil élabore son budget qui est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

² Le budget de fonctionnement du conseil est couvert par une subvention portée au budget général de l'Etat.

³ Le Conseil tient une comptabilité selon les normes comptables IAS. Les comptes sont soumis à l'examen du contrôle financier cantonal et à l'approbation du Conseil d'Etat.

Pour : 6 (2 S, 2 DC, 2 L)
Contre : -
Abstentions : 4 (2 Ve, 1 R, 1 L)

Art. 13 Rapport annuel

¹ Le conseil établit chaque année son rapport d'activité qu'il adresse au Conseil d'Etat et au Grand Conseil.

² Le rapport annuel contient au moins les mandats acceptés et les conclusions des rapports déposés durant l'année.

Pour : 6 (2 S, 2 DC, 2 L)
Contre : -
Abstentions : 4 (2 Ve, 1 R, 1 L)

Art. 14 Secrétariat

¹ Le conseil dispose des services d'un secrétariat permanent. Il nomme et révoque le personnel concerné, lequel est engagé sur la base d'un contrat de droit privé.

² Le secrétariat est notamment chargé de :

- a) la planification et la conduite des travaux du conseil ;
- b) l'étude de faisabilité ;
- c) la préparation du budget ;
- d) la tenue des comptes.

Pour : 6 (2 S, 2 DC, 2 L)

Contre : -
Abstentions : 4 (2 Ve, 2 R)

Art. 15 Règlement interne

Le conseil peut élaborer un règlement interne précisant les détails de son mode de fonctionnement.

Amendement

Le conseil élabore un règlement interne précisant les détails de son mode de fonctionnement.

Pour : 6 (2 S, 2 DC, 2 L)
Contre : -
Abstentions : 4 (2 Ve, 2 R)

Art. 16 Dispositions d'application

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Pour : 6 (2 S, 2 DC, 2 L)
Contre : -
Abstentions : 4 (2 Ve, 2 R)

Art. 17 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Pour : 6 (2 S, 2 DC, 2 L)
Contre : -
Abstentions : 4 (2 Ve, 2 R)

Art. 18 Disposition transitoire

¹ Lors de la première désignation des membres du conseil, le Conseil d'Etat détermine, par tirage au sort, 6 membres dont la durée initiale du mandat sera limitée à 3 ans.

² En dérogation à l'article 7, alinéa 1, le mandat des membres concernés pourra être renouvelé une fois pour une durée de 6 ans.

Lors de la première désignation des membres du conseil, le Conseil d'Etat détermine, par tirage au sort, 6 membres dont la durée initiale du mandat sera limitée à 3 ans.

Pour : 6 (2 S, 2 DC, 2 L)

Contre : -

Abstentions : 4 (2 Ve, 2 R)

Vote final

La commission accepte le projet de loi 7450.

Pour: 8 (3 L, 2 DC, 3 S)

Contre: 3 (1 R, 1 Ver, 1 AdG)

Commentaire article par article

Titre

Le titre retenu, CES, doit permettre l' «eurocompatibilité» de la nouvelle structure.

Article 1

Ce premier article fixe les buts du nouveau CES dont, celui central, de développer des stratégies prospectives, terme-clé pour sa mission avec celui de développement durable, de transversalité et multidisciplinarité.

Article 2

Le CES devra impérativement nommer des experts pour la première partie des travaux qu'il aura à conduire, partie qu'il aura à enrichir de ses propres avis comprenant les avis majoritaires et minoritaires. Il a la charge également de la diffusion de ces rapports.

Article 3

En plus du principe d'autosaisine et de saisine du Conseil d'Etat s'ajoutent les possibilités de saisine par le Grand-Conseil. Le conseil du CES fixe ses choix en tenant compte de la subvention versée pour assurer le nombre et la qualité de ses rapports.

Article 4

Cet article précise l'obligation d'information du Conseil d'Etat et du Grand Conseil sur le choix des mandats.

Article 5

Le CES devra en tout premier lieu, avant son choix, s'assurer de la coordination de ses travaux avec ceux entrepris par d'autres commissions officielles sur le même thème.

Article 6

Point central du dispositif, cet article prévoit le nombre de membres (15), leur mode de désignation (critère de personnalité, d'appartenance aux milieux syndicaux, patronaux, sociaux, environnementaux et culturels, et de compétence) avec l'obligation de respecter l'équilibre entre hommes et femmes. Les personnes nommées le sont à titre personnel et non de représentation pour permettre une réflexion jugée plus libre. Les partenaires sociaux ne seront donc plus majoritaires dans le nouveau CES.

Article 7

Le mandat de 6 ans ne peut être renouvelé, sauf si une personne a été désignée en cours de législature. Le CES est renouvelé par moitié tous les trois ans.

Article 8

Principe de jetons de présence.

Article 9

La désignation de la présidence et de la vice-présidence par le Conseil s'effectue pour 2 ans avec le principe de non-renouvellement.

Articles 10 et 11

Ces articles précisent le rythme minimal des séances, la compétence de la convocation par la présidence ou de 5 de ses membres d'une part et le mode de délibération – à la majorité – d'autre part.

Article 12

Cet article précise les compétences du CES d'élaborer son budget et celle du Conseil d'Etat de l'approuver et le principe de subventionnement des activités du Conseil.

Le Conseil tient ses comptes selon les normes en vigueur (IAS) et ils doivent être soumis au contrôle financier et au Conseil d'Etat.

Article 13

Un rapport annuel devra être élaboré avec mention des mandats acceptés et de leurs conclusions et être diffusé au Conseil d'Etat et au Grand Conseil.

Article 14

Le secrétariat est placé sous la responsabilité du Conseil qui engage et révoque le personnel sous l'égide de contrats de droit privé. Cet article est d'autant plus important que le personnel actuel du CES sera transféré dans cette nouvelle structure. Ses compétences sont attribuées par le même article, dont l'élaboration d'une étude de faisabilité des mandats.

Article 15

Un règlement interne précise le fonctionnement, il doit être approuvé par le Conseil d'Etat.

Articles 16 et 17

Néant.

Article 18

La moitié des mandats auront une durée initiale de 3 ans (par tirage au sort). Le décalage sert à assurer la continuité des activités du Conseil au-delà du renouvellement. Ces mandats de trois ans pourront être suivis par un mandat de 6 ans.

Projet de loi (7450)

instituant un Conseil économique et social

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1 But

Il est institué un Conseil économique et social (ci-après conseil) ayant pour buts :

- a) de développer des stratégies prospectives à long terme conformes au développement durable pour les politiques sociales, économiques et environnementales du canton ;
- b) de développer dans ses réflexions une approche multidisciplinaire et transversale des problèmes et des enjeux, en intégrant les différents secteurs de la société.

Art. 2 Fonctionnement

¹ Le conseil est une instance consultative.

² Il élabore ses réflexions prospectives sur la base d'analyses préalables qu'il confie à des experts externes choisis par ses soins en fonction des thèmes traités.

³ Il rédige des rapports qui contiennent dans une première partie les analyses des experts externes et dans une seconde partie le fruit de ses propres travaux. Les avis de la majorité des membres et ceux des minorités doivent être dûment mentionnés.

⁴ Il assure une large information sur le contenu de ses rapports.

Art. 3 Saisine

¹ Le conseil travaille sur la base de mandats.

² Il peut accepter des mandats sur tout objet en rapport avec ses buts proposés prioritairement par le Conseil d'Etat ou le Grand Conseil et par ses propres membres.

³ Le conseil se détermine sur le choix des mandats.

⁴ Le nombre de mandats par année tient compte du budget disponible et vise à garantir une qualité maximale des recherches entreprises.

Art. 4 Information

Le conseil informe le Conseil d'Etat et le Grand Conseil de ses nouveaux mandats.

Art. 5 Coordination

En collaboration avec ses mandants, le conseil coordonne ses travaux avec ceux entrepris par d'autres commissions officielles sur les mêmes thèmes.

Art. 6 Composition

¹ Le conseil est composé de 15 membres choisis par le Conseil d'Etat parmi des personnalités représentatives de la diversité culturelle et sociale du canton et qui se sont acquis par leur formation ou leur expérience des compétences reconnues de vision prospective et innovatrice.

² Le Conseil d'Etat veille en particulier à respecter un équilibre entre :

- a) les femmes et les hommes ;
- b) les sensibilités patronales, syndicales, sociales, environnementales et culturelles.

³ Les membres sont désignés à titre personnel et n'ont pas de fonction représentative.

Art. 7 Durée du mandat

¹ Les membres du conseil sont désignés pour une période de 6 ans non renouvelable.

² Le conseil est renouvelé par moitié tous les 3 ans.

³ Le remplaçant d'un membre est désigné pour la durée de mandat résiduelle de celui-ci. Si cette durée est inférieure à 3 ans, le mandat du remplaçant peut, en dérogation à l'alinéa 1, être renouvelé une fois pour une période de 6 ans.

Art. 8 Rémunération des membres

Les membres du conseil perçoivent des jetons de présence conformément au tarif arrêté par le Conseil d'Etat pour les membres des commissions officielles.

Art. 9 Présidence

¹ Le conseil désigne son président et son vice-président pour une durée de 2 ans.

² Le président n'est pas rééligible à cette fonction.

Art. 10 Convocation

¹ Le conseil se réunit au moins 3 fois par an sur convocation du président.

² Cinq membres peuvent en tout temps demander une réunion spéciale du conseil en proposant un ordre du jour.

Art. 11 Mode de délibération

¹ Le conseil adopte ses décisions à la majorité des suffrages exprimés.

² En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 12 Budget et comptes

¹ Le conseil élabore son budget qui est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

² Le budget de fonctionnement du conseil est couvert par une subvention portée au budget général de l'Etat.

³ Le Conseil tient une comptabilité selon les normes comptables IAS. Les comptes sont soumis à l'examen du contrôle financier cantonal et à l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 13 Rapport annuel

¹ Le conseil établit chaque année son rapport d'activité qu'il adresse au Conseil d'Etat et au Grand Conseil.

² Le rapport annuel contient au moins les mandats acceptés et les conclusions des rapports déposés durant l'année.

Art. 14 Secrétariat

¹ Le conseil dispose des services d'un secrétariat permanent. Il nomme et révoque le personnel concerné, lequel est engagé sur la base d'un contrat de droit privé.

² Le secrétariat est notamment chargé de :

- a) la planification et la conduite des travaux du conseil ;
- b) l'étude de faisabilité ;

d) la tenue des comptes.

Art. 15 Règlement interne

Le conseil doit élaborer un règlement interne précisant les détails de son mode de fonctionnement. Ce règlement est soumis au Conseil d'Etat pour approbation.

Art. 16 Dispositions d'application

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 17 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 18 Disposition transitoire

Lors de la première désignation des membres du conseil, le Conseil d'Etat détermine, par tirage au sort, 6 membres dont la durée initiale du mandat sera limitée à 3 ans.

Secrétariat du Grand Conseil

PL 7450

Proposition de M^{mes} et M. Micheline Calmy-Rey, Claire Torracinta-Pache et René Longet

Dépôt: 26 avril 1996

PROJET DE LOI

instituant un Conseil économique et social

(J 4 4,5)

LE GRAND CONSEIL

Décrète ce qui suit:

Article 1

Buts

Il est institué un Conseil économique et social (ci-après conseil) ayant pour buts:

- a) d'assister, de manière indépendante, le Conseil d'Etat et le Grand Conseil dans l'élaboration et la mise en œuvre de la politique économique et sociale du canton;

- b) de donner des avis et des expertises et de formuler des propositions et recommandations sur toutes les questions relatives à la politique économique et sociale, dans une approche prospective et en tenant compte de la dimension régionale, nationale et européenne des problèmes abordés.

Art. 2

Coordination

Le conseil travaille en étroite collaboration avec les commissions, bureaux et autres instances consultatives institués par les lois et règlements et œuvrant dans le domaine de la politique économique et sociale.

Art. 3

Fonction et saisine

- ¹ Le conseil est une instance consultative.
- ² Le conseil peut être saisi de tout objet en relation avec ses buts, soit par ses propres membres, soit par le Conseil d'Etat, soit par le Grand Conseil.
- ³ Le conseil peut fournir des expertises pour des tiers.

Art. 4

Composition

- ¹ Le conseil est composé de 60 personnes, représentant les différents courants économiques, sociaux, culturels et écologiques du canton, dont:
 - a) un tiers de représentants des syndicats, proposés par la Communauté genevoise d'action syndicale (CGAS);
 - b) un tiers de représentants des milieux économiques et patronaux, proposés par l'Union des associations patronales genevoises (UAPG);
 - c) un tiers de personnalités choisies par le Conseil d'Etat, hors de l'administration cantonale, de sensibilités différentes et représentant les milieux culturels, les associations sociales et les milieux de défense de l'environnement.
- ² Le conseil peut s'adjoindre la compétence d'experts,

³ Le conseil est nommé par le Conseil d'Etat pour une période de 6 ans.

Art. 5

Réunions

¹ Le conseil se réunit chaque fois que nécessaire, mais au minimum 4 fois par an.

² Il adresse chaque année un rapport au Conseil d'Etat et au Grand Conseil.

Art. 6

Présidence et bureau

¹ Le conseil élit en son sein un bureau de 12 membres (ci-après bureau).

² Le bureau est composé selon le même principe de représentativité que le conseil.

³ Tous les 3 ans, le conseil élit en son sein un président.

⁴ La présidence est assurée à tour de rôle par un représentant des 3 composantes du conseil définies à l'article 3. En cas de vacance, le conseil élit un remplaçant issu de la même composante que ce dernier.

Art. 7

Bureau, compétences

¹ Le bureau est chargé d'assurer la conduite des travaux du conseil. A ce titre, il fixe l'ordre du jour du conseil, assure la coordination prévue à l'article 2 et veille au bon fonctionnement des commissions et groupes d'étude.

² Il désigne 2 vice-présidents issus des 2 autres composantes du conseil que celle représentée par le président.

³ Il nomme le secrétaire général.

⁴ Il établit son propre règlement de fonctionnement et celui des commissions ou groupes d'études du conseil.

⁵ Il prépare le budget et le présente au conseil.

Art. 8

*Secrétaire
général*

Le conseil est assisté d'un secrétaire général permanent chargé d'assurer le suivi des activités du conseil et sa gestion.

Art. 9

Votes

¹ Les avis du conseil sont adoptés à la majorité des suffrages exprimés et mentionnent les positions des minorités. Le conseil ne peut se prononcer que si plus de la moitié de ses membres en exercice sont présents.

² Si le quorum n'est pas atteint, la séance est renvoyée à la quinzaine suivante.

³ Les décisions sont alors prises à la majorité des suffrages exprimés, quel que soit le nombre des membres présents.

⁴ En cas d'égalité des voix, le président du conseil tranche.

Art. 10

Indemnités

Les membres du conseil reçoivent des jetons de présence selon le barème fixé par le Conseil d'Etat pour les commissions techniques.

Art. 11

Publicité

¹ Les séances du conseil sont publiques.

² Les travaux du conseil font l'objet de communications publiques.

³ Le conseil informe régulièrement le Grand Conseil et le Conseil d'Etat des nouveaux objets dont il se saisit ou dont il est saisi.

Art. 12

Budget

¹ Le conseil vote chaque année le budget nécessaire à son fonctionnement.

² Le budget de fonctionnement du conseil est couvert par une subvention portée au budget général de l'Etat.

³ Le conseil dispose en outre de recettes propres sous forme des produits de mandats d'expertises effectués pour le compte de tiers, ou de ventes de publications. Ces recettes servent à financer des projets ponctuels hors budget de fonctionnement.

Art. 13

Comptes

¹ Le conseil vote chaque année les comptes.

² Les comptes du conseil sont soumis à l'examen du contrôle financier cantonal.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Par un règlement daté du 22 juin 1994, le Conseil d'Etat a institué un Conseil économique et social ayant pour but de l'assister de manière indépendante dans l'élaboration et la mise en œuvre de la politique économique et sociale du canton, de donner des avis et de formuler des propositions et recommandations sur toutes les questions relatives à la politique économique et sociale, en tenant compte de la dimension régionale, nationale et européenne.

L'objectif explicite d'institutions comme le Conseil économique et social est d'organiser la participation des forces économiques et sociales à la vie politique, en d'autres termes, d'institutionnaliser le dialogue avec le pouvoir politique.

La création d'un Conseil économique et social ne se situe manifestement pas dans une logique d'affrontement avec les autorités. Ils fonctionnent partout où ils existent, et à Genève aussi, sur la base d'une double reconnaissance, celle de la suprématie des autorités élues et celle du rôle des acteurs économiques et sociaux. Ils sont conçus pour répondre à des tâches qui ne peuvent pas être assumées directement par les pouvoirs publics élus, de manière aussi approfondie, constante et sur une échelle de temps aussi longue. Le Conseil économique et social est d'abord un outil d'aide à la décision. Il n'y a pas transfert de compétences, mais systématisation du débat

Voici maintenant plus d'un an que le Conseil économique et social fonctionne. Si l'on a pu comprendre dans un premier temps d'expérimentation qu'il soit créé sans base légale, sur une simple décision du Conseil d'Etat, cette situation ne saurait durer plus longtemps. Il convient en effet de donner une légitimité démocratique à ce conseil et une assise solide qui permette de bien cerner ses compétences. Ce sont les raisons du présent projet de loi.

Le projet qui vous est soumis reprend largement les dispositions du règlement qui institua le Conseil économique et social. Cependant et afin de favoriser l'efficacité de son fonctionnement et de mieux positionner son rôle en regard des institutions existantes, en particulier du Grand Conseil, quelques modifications y ont été apportées. Elles touchent notamment à la saisine, désormais possible par le Grand Conseil et obligatoire pour les lois ayant des conséquences dans les domaines économique et social, aux compétences, le conseil étant doté de la possibilité d'accepter des mandats d'expertises, de la publicité des séances et de l'obligation d'informer, de la représentativité des membres choisis par le Conseil d'Etat et de la couverture budgétaire.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de bien vouloir renvoyer ce projet de loi en commission.

(amendement général au PL 7450 instituant un Conseil économique et social)

Projet de loi instituant un Conseil cantonal de prospective

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article 1 But

Il est institué un Conseil cantonal de prospective (ci-après conseil) ayant pour buts :

- a) de développer des stratégies prospectives à long terme pour les politiques sociales, économiques et environnementales du canton ;*
- b) de promouvoir des pistes de réflexion et des scénarios innovateurs sur les problèmes émergents et les enjeux du développement de la région genevoise ;*
- c) de clarifier dans quelle mesure de nouvelles stratégies prospectives peuvent susciter un consensus suffisant dans la société ;*
- d) de développer dans ses réflexions une approche multidisciplinaire et transversale des problèmes et des enjeux, en intégrant les différents secteurs de la société.*

Art. 2 Fonctionnement

¹ *Le conseil est une instance consultative.*

² *Il élabore ses réflexions prospectives sur la base d'analyses préalables qu'il confie à des experts externes choisis par ses soins en fonction des thèmes traités.*

³ *Il rédige des rapports qui contiennent dans une première partie les analyses des experts externes et dans une seconde partie le fruit de ses*

propres travaux. Les avis de la majorité des membres et ceux des minorités doivent être dûment mentionnés.

⁴ Il assure une large information sur le contenu de ses rapports.

Art. 3 Saisine

¹ Le conseil travaille sur la base de mandats.

² Il peut accepter des mandats sur tout objet en rapport avec ses buts proposés par le Conseil d'Etat, le Grand Conseil ou ses propres membres.

³ Le conseil se détermine sur le choix des mandats après une étude de faisabilité, laquelle se fonde notamment sur les critères suivants :

- a) importance et pertinence de la question traitée ;
- b) identification des redondances avec d'autres mandats donnés à des experts externes ;
- c) coordination avec les travaux entrepris par d'autres commissions officielles sur les mêmes thèmes ;
- d) disponibilité des experts ;
- e) base d'informations ou de données existantes à disposition ;
- f) estimation du temps nécessaire pour rendre le rapport ;
- g) modalités de collaboration avec l'administration.

⁴ Le nombre de mandats par année tient compte du budget disponible et vise à garantir une qualité maximale des recherches entreprises.

Art. 4 Information réciproque

¹ Le conseil informe le Conseil d'Etat et le Grand Conseil de ses nouveaux mandats.

² Les mandants sont tenus de communiquer au conseil les suites qu'ils entendent donner aux propositions de ce dernier.

Art. 5 Coordination

Le conseil coordonne ses travaux avec ceux entrepris par d'autres commissions officielles sur les mêmes thèmes.

Art. 6 Composition

¹ Le conseil est composé de 12 membres choisis par le Conseil d'Etat parmi des personnalités représentatives de la diversité culturelle et sociale du canton et qui se sont acquis par leur formation ou leur expérience des compétences reconnues de vision prospective et innovatrice.

² *Le Conseil d'Etat veille en particulier à respecter un équilibre entre :*

- a) les femmes et les hommes ;*
- b) les sensibilités patronales, syndicales, sociales, environnementales et culturelles.*

³ *Les membres sont désignés à titre personnel et n'ont pas de fonction représentative.*

Art. 7 *Durée du mandat*

¹ *Les membres du conseil sont désignés pour une période de 6 ans non renouvelable.*

² *Le conseil est renouvelé par moitié tous les 3 ans.*

³ *Le remplaçant d'un membre est désigné pour la durée de mandat résiduelle de celui-ci. Si cette durée est inférieure à 3 ans, le mandat du remplaçant peut, en dérogation à l'alinéa 1, être renouvelé une fois pour une période de 6 ans.*

Art. 8 *Rémunération des membres*

Les membres du conseil perçoivent des jetons de présence conformément au tarif arrêté par le Conseil d'Etat pour les membres des commissions officielles.

Art. 9 *Présidence*

¹ *Le conseil désigne son président et son vice-président pour une durée de 2 ans.*

² *Le président n'est pas directement rééligible à cette fonction.*

Art. 10 *Convocation*

¹ *Le conseil se réunit au moins 3 fois par an sur convocation du président.*

² *Cinq membres peuvent en tout temps demander une réunion spéciale du conseil en proposant un ordre du jour.*

Art. 11 *Mode de délibération*

¹ *Le conseil adopte ses décisions à la majorité des suffrages exprimés.*

² *En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.*

Art. 12 *Budget et comptes*

¹ *Le conseil élabore son budget qui est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.*

² *Le budget de fonctionnement du conseil est couvert par une subvention portée au budget général de l'Etat.*

³ *Le Conseil tient une comptabilité selon les normes comptables IAS. Les comptes sont soumis à l'examen du contrôle financier cantonal et à l'approbation du Conseil d'Etat.*

Art. 13 Rapport annuel

¹ *Le conseil établit chaque année son rapport d'activité qu'il adresse au Conseil d'Etat et au Grand Conseil.*

² *Le rapport annuel contient au moins les mandats acceptés et les conclusions des rapports déposés durant l'année.*

Art. 14 Secrétariat

¹ *Le conseil dispose des services d'un secrétariat permanent. Il nomme et révoque le personnel concerné, lequel est engagé sur la base d'un contrat de droit privé.*

² *Le secrétariat est notamment chargé de :*

- a) la planification et la conduite des travaux du conseil ;*
- b) l'étude de faisabilité ;*
- c) la préparation du budget ;*
- d) la tenue des comptes.*

Art. 15 Règlement interne

Le conseil peut élaborer un règlement interne précisant les détails de son mode de fonctionnement.

Art. 16 Dispositions d'application

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 17 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 18 Disposition transitoire

¹ *Lors de la première désignation des membres du conseil, le Conseil d'Etat détermine, par tirage au sort, 6 membres dont la durée initiale du mandat sera limitée à 3 ans.*

² *En dérogation à l'article 7, alinéa 1, le mandat des membres concernés pourra être renouvelé une fois pour une durée de 6 ans.*

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert HENSLER

Règlement instituant un conseil économique et social

J 2 15.03

du 22 juin 1994

(Entrée en vigueur : 30 juin 1994)

Le CONSEIL D'ETAT de la République et canton de Genève
arrête :

Art. 1 Buts

Il est institué un conseil économique et social (ci-après : conseil) ayant pour buts :

- a) d'assister, de manière indépendante, le Conseil d'Etat dans l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique économique et sociale du canton;
- b) de donner des avis et de formuler des propositions et recommandations sur toutes les questions relatives à la politique économique et sociale en tenant compte de la dimension régionale, nationale et européenne des problèmes abordés.

Art. 2 Principe de coordination

Le conseil travaille en étroite collaboration avec les commissions et bureaux institués par les lois et règlements dans le domaine de la politique économique et sociale.

Art. 3 Composition

¹ Le conseil est une instance consultative composée de 60 personnes représentant les différents courants économiques, sociaux et culturels du canton, dont :

- a) un tiers de représentants des syndicats, proposés par la Communauté genevoise d'action syndicale;

- b) un tiers de représentants des milieux économiques et patronaux, proposés par l'Union des associations patronales genevoises;
- c) un tiers de personnalités choisies par le Conseil d'Etat, hors de l'administration cantonale, en raison de leurs connaissances et/ou de leur engagement dans les domaines traités par le conseil.

² Le conseil est nommé par le Conseil d'Etat pour une période de 6 ans.

Art. 4 Réunions

¹ Le conseil se réunit chaque fois que nécessaire, sur décision de son bureau, mais au minimum 2 fois par an.

² Il adresse chaque année un rapport au Conseil d'Etat.

Art. 5 Présidence et bureau

¹ Le conseil élit en son sein un bureau de 12 membres (ci-après : bureau). Le bureau est composé selon le même principe de représentativité que le conseil.

² Tous les 3 ans, le conseil élit en son sein un président. La présidence est assurée à tour de rôle par un représentant des 3 composantes du conseil définies à l'article 3.

³ En cas de vacance, le conseil élit un remplaçant du président issu de la même composante que ce dernier.

Art. 6 Bureau, compétences

¹ Le bureau est chargé d'assurer la conduite des travaux du conseil. A ce titre, il fixe l'ordre du jour du conseil, assure la coordination prévue à l'article 2 et veille au bon fonctionnement des commissions permanentes.

² Il désigne 2 vice-présidents issus des 2 autres composantes du conseil que celle représentée par le président.

³ Il nomme le secrétaire général.

⁴ Il établit son propre règlement de fonctionnement et celui des commissions permanentes définies à l'article 9.

⁵ Il décide de la création de sous-commissions chargées de questions spécifiques.

⁶ Il prépare le budget et le présente au conseil.

Art. 7 Saisine

¹ Le conseil peut être saisi de tout objet en relation avec ses buts, soit par ses

² Toute demande au conseil est à adresser au bureau qui statue sur la suite à donner.

Art. 8 Secrétaire général

¹ Le conseil est assisté d'un secrétaire général permanent, engagé sur la base d'un contrat de durée indéterminée.

² Le secrétaire général assume la permanence des activités du conseil et sa gestion.

³ Il prépare les séances du bureau et assure le suivi des décisions prises.

⁴ Il assure la coordination des travaux des commissions permanentes ainsi que des sous-commissions.

Art. 9 Commissions permanentes

¹ Le conseil comprend 2 commissions permanentes :

- a) la commission de politique économique;
- b) la commission de politique sociale.

² Les 2 commissions permanentes sont composées de membres du conseil nommés par le bureau selon le même principe de représentativité que le conseil. Elles sont présidées par un membre du bureau.

³ Chaque commission peut s'entourer d'experts; pour ceux qui relèvent de la fonction publique, l'accord du département dont ils dépendent est requis.

⁴ Chaque commission se réunit selon les besoins, à la demande de son président ou du bureau du conseil économique et social, mais au minimum 3 fois par année.

Art. 10 Votes

¹ Les avis du conseil sont adoptés à la majorité des suffrages exprimés et mentionnent les positions des minorités. Le conseil ne peut se prononcer que si plus de la moitié de ses membres en exercice sont présents.

² Si le quorum n'est pas atteint, la séance est renvoyée à la quinzaine suivante. Les décisions sont alors prises à la majorité des suffrages exprimés, quel que soit le nombre de membres présents.

³ En cas d'égalité des voix, le président du conseil tranche.

Art. 11 Indemnités

Les membres du conseil reçoivent des jetons de présence selon le barème fixé

Art. 12 Délibérations et secret de fonction

¹ Les séances se déroulent à huis clos.

² Les membres du conseil et de ses commissions et sous-commissions, ainsi que toute personne appelée à participer à leurs travaux, sont soumis à la loi concernant les membres des commissions officielles, du 24 septembre 1965.

Art. 13 Budget

¹ Le conseil vote chaque année le budget nécessaire à son fonctionnement.

² La part du budget du conseil couvrant les salaires, les locaux, les jetons de présence et un montant forfaitaire de frais d'administration fait l'objet d'une subvention portée au budget général de l'Etat.

³ Le conseil recherche le financement nécessaire à la couverture des frais d'études, de mandats, de publications ou de toute autre activité qu'il aura décidée.

Art. 14 Comptes et décharge

¹ Le conseil vote chaque année les comptes.

² Il donne décharge au bureau de sa gestion.

³ Les comptes du conseil sont soumis à l'examen du contrôle financier cantonal.

Art. 15 Disposition transitoire

Durant la période précédant la mise en place du conseil et après consultation des 2 autres composantes de ce dernier, le Conseil d'Etat a pouvoir, à titre transitoire, d'engager le secrétaire général.

ANNEXE 4

ANNEXE 5

ANNEXE 6

ANNEXE 7